

PERMIS DE VENTE : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Nom, prénom : _____

Adresse (du commerce): _____

Date de naissance : _____

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente : _____

Lieu d'entreposage : _____

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre	Nom	Nombre

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je, soussigné _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente :

Permis émis le : _____ par : _____

Numéro du permis : _____ prix : _____ \$

(extrait du règlement 007-2024)

ARTICLE 75: PERMIS DE VENTE

Il est défendu à toute personne, entreprise ou autre, de vendre des pièces pyrotechniques sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service de l'autorité compétente à la suite d'une demande écrite sur la formule qui lui est à l'annexe D.

1- L'autorité compétente émet l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques après vérification des règlements qu'il a charge de faire appliquer et si l'entreposage des pièces dans le local du requérant pourra être fait en conformité avec la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15). L'autorisation émise n'est valide que pour le commerce et le type de pièces pyrotechniques pour laquelle l'autorisation a été accordée.

2- La personne à qui l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques est donnée doit respecter les conditions suivantes pour la vente de ces pièces :

- a) entreposer ces feux d'artifice domestiques conformément aux dispositions de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15);
- b) exposer les feux d'artifice domestiques aux fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;
- c) s'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
- d) ne pas exposer plus de 25 kg de feux d'artifice domestiques à la fois;
- e) informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente pour les utiliser sur le territoire de la Ville et lui remettre une copie des conditions d'utilisation;
- f) ne vendre ces feux d'artifice domestiques qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
- g) aviser l'acheteur de transporter les feux d'artifice domestiques dans le coffre arrière du véhicule, jamais sur soi;
- h) de les entreposer dans un endroit frais et sec, hors de la portée des enfants;
- i) ne jamais fumer en les manipulant.

3- Le fait de vendre des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions stipulées à la présente sous-section constitue une infraction. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle infraction, retirer immédiatement l'autorisation de vente accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 76: DEMANDE DE PERMIS DE VENTE

Le vendeur de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), doit présenter au directeur une demande de permis de vente qui doit inclure les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elles diffèrent de celle du vendeur;
- c) le genre de pièces mises en vente;
- d) la quantité que le vendeur prévoit emmagasiner;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

Le formulaire de demande de permis de vente est en annexe « D ».

ARTICLE 78: COÛT DU PERMIS

Le permis de vente sera émis par le directeur ou son représentant, sur paiement par le requérant d'une somme de trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 80: DURÉE DU PERMIS

Le permis de vente est valide pour une période d'un (1) an, mais peut être révoqué en tout temps par le directeur ou son représentant s'il est informé que l'un des articles du présent règlement n'est pas respecté.

ARTICLE 81: CHANGEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer le Service de sécurité incendie de tout changement relatif aux renseignements prévus du présent règlement qui survient au cours de la période de validité du permis, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.